

Baccalauréats généraux et technologiques

L'organisation des examens nationaux dans les établissements du 2nd degré

Fiche technique

Épreuve de langues vivantes pour les candidats pour les candidats des séries technologiques

1. Séries concernées :

STMG, ST2S, STL, STI2D, STD2A, STHR (nouvelles modalités pour le bac 2018) NB : série TMD, LV1 évaluée uniquement à l'oral.

2. Langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes

Le choix d'une langue en tant que langue vivante 1, 2 ou 3, en dehors des dispositions spécifiques aux langues régionales, est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

La [note de service 2016-177 du 22 novembre 2016](#) (BOEN 43 du 24 novembre 2016)(pdf 110 Ko) fixe la liste des langues étrangères et régionales faisant l'objet d'épreuves de langues vivantes au titre de la LV1 obligatoire, de la LV2 obligatoire ou de la LV3 facultative. Se référer à la circulaire académique des examens qui précise les langues évaluées dans l'académie

3. Règlement d'examen :

Épreuves obligatoires en LVI et LV2

Les épreuves de langues vivantes obligatoires sont notées sur 20. Elles se composent d'une partie écrite et d'une partie orale respectivement notées sur 20 points. La note globale de l'épreuve est obtenue en faisant la moyenne de ces deux notes.

	Partie écrite notée sur 20	Partie orale notée sur 20
Modalités	Épreuve ponctuelle terminale	2 épreuves en cours d'année (ECA)
Épreuve de LV1	Durée 2h	10 mn – compréhension de l'oral 10 min – expression orale
Épreuve de LV2	Durée 2h	10 min – compréhension de l'oral 10 – expression orale

Épreuve facultative de LV3 :

Épreuve orale facultative de 20 minutes avec un temps de préparation de 10 minutes

NB: Une épreuve facultative écrite d'une durée de 2 heures se substitue à l'épreuve facultative orale pour certaines langues vivantes étrangères dont la liste est fixée par la note de service 2016-177 du 22-novembre-2016.

4. Épreuves en cours d'année en LV1 et LV2 (ECA) :

Ces épreuves se déroulent à partir du mois de février de l'année scolaire.

a) Épreuve de compréhension orale :

Durée 10 min (le temps d'écoute n'est pas compris dans cette durée)

« Cette évaluation a lieu dans le cadre habituel de formation de l'élève. Elle est annoncée aux élèves. Les enseignants l'organisent à partir du mois de février de l'année de terminale au moyen de supports, audio ou vidéo, qu'ils sélectionnent en fonction des équipements disponibles dans les lycées et des apprentissages effectués par les élèves. La durée de l'enregistrement n'excédera pas une minute trente. Le titre donné à l'enregistrement est communiqué aux candidats. Les candidats écoutent l'enregistrement à trois reprises, chaque écoute est espacée d'une minute. Ils peuvent prendre des notes pendant chaque écoute. Ils disposent ensuite de dix minutes pour rendre compte par écrit en français de ce qu'ils ont compris, sans exigence d'exhaustivité. Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation figurant en annexe (notée sur 20) correspondant à la langue (LV1 ou LV2) présentée. Cette fiche a le même statut qu'une copie d'examen. À l'issue de cette évaluation, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat ».[Note de service n° 2014-003 du 13 janvier-2014](#) (pdf 62 Ko).

Points de vigilance :

- S'assurer que les examinateurs sont informés des modalités d'aménagement d'épreuves pour les candidats qui en bénéficient (temps supplémentaire par exemple, aide matérielle ou humaine, etc.) ;
- il est fortement recommandé d'éditer une convocation interne par candidat ;
- établir une liste des LV1 et LV2 choisies par les candidats lors de l'inscription : cette liste permettra l'édition des convocations individuelles par publipostage ;
- être attentif à ne pas convoquer les candidats conservant le bénéfice d'une note obtenue lors d'une session précédente de l'examen ou inscrits à une épreuve de LV non enseignée dans l'établissement ;
- s'assurer du bon fonctionnement des moyens de diffusion (connectique, logiciels de lecture de fichiers audio, qualité des fichiers audio et haut-parleurs).

b) Épreuve d'expression orale

Durée : 10 minutes.

Temps de préparation : 10 minutes.

« Les enseignants organisent cette évaluation à partir du mois de février de l'année de terminale. Elle est annoncée aux candidats. Le candidat tire au sort une des quatre notions du programme étudiées dans l'année. Après 10 minutes de préparation, il dispose d'abord de 5 minutes pour présenter cette notion telle qu'elle a été illustrée par les documents étudiés dans l'année. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par le professeur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 5 minutes. Pour chaque candidat, le professeur conduit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation figurant en annexe (notée sur 20) correspondant à la langue (LV1 ou LV2) présentée. Cette fiche a le même statut qu'une copie d'examen. À l'issue de cette évaluation, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. » Note de service n° 2014-003 du 13 janvier-2014.

c) Situation des candidats scolaires absents aux épreuves au cours d'année (ECA)

L'établissement n'est pas tenu de proposer plus de deux dates de passage à un candidat. En cas d'absences répétées non justifiées, la note obtenue sera de zéro.

Les candidats scolaires qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales, partiellement ou intégralement, pour cause de force majeure, subissent l'épreuve de remplacement selon les mêmes modalités que l'épreuve orale des candidats individuels, des candidats scolarisés au CNED et des établissements privés hors contrat. Le calcul des notes finales des épreuves obligatoires de langues vivantes s'effectue désormais à partir des résultats obtenus à la partie écrite des épreuves ainsi qu'à l'épreuve orale de remplacement.

5 .Épreuves d'enseignement technologique langue vivante 1 dans les séries STI2D, STL et STD2A

STI2D et STL :

L'épreuve porte sur les compétences de communication en langue vivante 1 dans le contexte de la réalisation du projet technologique.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à présenter en langue vivante 1 différents problèmes techniques auxquels il a été confronté au cours du déroulement du projet et à expliquer en langue vivante 1 les choix effectués. Les problèmes exposés sont choisis par le candidat. Cette épreuve se déroule en deux parties. La première prend place au cours de l'une des revues de projet, qui sont prévues par l'épreuve de projet. En revanche, l'organisation de la seconde partie est indépendante de l'épreuve de projet : elle est ponctuelle et se tient au cours du troisième trimestre.

STD2A :

L'épreuve porte sur les compétences de communication en langue vivante 1 dans le contexte du projet en design et arts appliqués.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à présenter en langue vivante 1 les différentes problématiques auxquelles il est confronté et à expliquer en langue vivante 1 les choix effectués.

Cette épreuve se déroule en deux parties. La première est conduite dans le cadre de la première partie de l'épreuve de projet, également définie par la présente note de service, au cours de l'une des deux situations d'évaluation. En revanche, l'organisation de la seconde partie est indépendante de l'épreuve de projet ; elle est ponctuelle et se tient au cours du troisième trimestre.

6. Situation des candidats convoqués aux épreuves orales de contrôle :

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 10 minutes.

Coefficient identique à celui de l'ensemble de l'épreuve de langue vivante pour les séries générales

L'évaluation prend appui sur un document découvert par le candidat au moment de l'épreuve. Pour chaque candidat, l'examineur conduit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue concernée, LV1 ou LV2. Dans la mesure du possible, on privilégiera une organisation de l'épreuve « sur écran » qui permet une meilleure présentation aux candidats des documents, en particulier iconographiques. Si l'épreuve prend appui sur un document imprimé, l'examineur veille à ce que le candidat restitue le document en fin d'épreuve.

a) Baccalauréat STHR :

Nouvelle réglementation à compter de la session 2018.

BOEN 26 du 20 juillet 2017 : épreuves de langues vivantes à compter de la session 2018 ([note de service n° 2017-099 du 4 juillet 2017](#))

b) Baccalauréat TMD :

Langue vivante1 : [note de service n° 85-177 du 29 avril 1985](#) (pdf 213 Ko), BO n° 18 du 2 mai 1985



TEXTES OFFICIELS

- Langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes ([note de service n° 2016-177 du 22 novembre-2016](#),pdf 110 Ko) BOEN n° 46 du 24 novembre 2016 ;
- [note de service n° 2014-003 du 13 janvier 2014](#) (pdf 62 Ko) relative aux épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie), BOEN n° 4 du 23 janvier 2014 ;
- Épreuves de langues applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie) : [note de service n° 2016-042 du 21 mars 2016](#),(pdf 92 Ko) BOEN n°14 du 8 avril 2016 ;

- Langues vivantes 1 et 2 du cycle terminal des séries STI2D, STL et STD2A [arrêté du 8 février 2011](#) - J.O. du 25 février 2011, BOEN spécial du 17 mars 2011 ;
 - Modification des définitions des épreuves d'enseignement technologique en langue vivante 1 et des épreuves de projet en enseignement spécifique à la spécialité dans les séries STI2D et STL, et des épreuves de design et arts appliqués en langue vivante 1 et de projet en design et arts appliqués dans la série STD2A : [note de service n° 2012-179 du 20 novembre 2012](#), BOEN n°45 du 6 décembre 2012 ;
 - Épreuves de langues vivantes pour le baccalauréat technologique STHR à compter de la session 2018 [note de service n° 2017-099 du 4 juillet 2017](#), BOEN n°26 du 20 juillet 2017.
-